

PROVINCE de QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité :

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 440-2018 adopté le 9 juillet 2018 lequel modifie le Règlement de zonage et de PIIA numéro 340-2010 et ses amendements, afin de permettre et d'encadrer l'aménagement de logement dans les sous-sols dans les zones où l'usage habitation unifamiliale est autorisé;

A. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 juillet 2018, le conseil a adopté le Second projet de Règlement 440-2018, règlement modifiant le règlement de zonage 340-2010 et ses amendements, relativement à l'aménagement de logement dans les sous-sols dans les zones où l'usage habitation unifamiliale est autorisé.

B. L'objet du règlement est :

D'ajouter l'article 223 au règlement de zonage et PIIA du règlement 340-2010 ;

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un usage additionnel « location d'un logement » est autorisé aux conditions suivantes :

1. Seul un propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement au sous-sol ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux et à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur;
2. La location d'un seul logement est autorisée par bâtiment principal;
3. Le logement peut être accessible soit par un vestibule d'entrée commun partagé avec le logement principal de la résidence, soit par une entrée distincte localisée sur l'une des façades latérales ou arrière;
4. Le terrain doit être pourvu d'une case de stationnement additionnelle pour desservir le logement.

Les dispositions du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter situées dans les zones suivantes :

Zones concernées : A-103, A-119, C-201, C-202, C-203, C-205, C-206, H-208, H-209, H-210, H-211, H-212, C-213, H-214, H-217, H-218, H-219 et H-229

Zones contiguës : A-102, A-104, A-105, A-111, A-112, A-227, C-215, H-228, I-222, P-204 et P-216.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Une telle demande vise à ce qu'un ou des articles de ce règlement contenant ces dispositions soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones à lesquelles il s'applique et celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau municipal au 671, Rang St-Régis, Saint-Isidore au plus tard le vendredi **20 juillet 2018, 12h00**;
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

D. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 juillet 2018 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 juillet 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

E. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au 671, rang St-Régis, Saint-Isidore sur les heures d'ouverture normales du bureau.

Donné à Saint-Isidore, ce 12 juillet 2018.

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Saint-Isidore certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil, le 12^e jour juillet 2018.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de juillet 2018.
